

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 73

27 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 635/71 de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 636/71 de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 637/71 de la Commission, du 26 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 638/71 de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 639/71 de la Commission, du 26 mars 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 640/71 de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 641/71 de la Commission, du 26 mars 1971, relatif aux conditions particulières des achats de viande porcine par les organismes d'intervention	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/141/CEE :

Décision du Conseil, du 22 mars 1971, relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne	12
---	----

71/142/CEE :

Décision du Conseil, du 22 mars 1971, relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne	14
---	----

71/143/CEE :

Décision du Conseil, du 22 mars 1971, portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme	15
--	----

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 635/71 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,79 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	26,53
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	74,39
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 636/71 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,45	1,45	3,05
10.02	Seigle	0	0	0	0,85
10.03	Orge	0	3,50	3,50	5,00
10.04	Avoine	0	0	0	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,15	2,15	2,75
10.05 B	autre maïs	0	2,15	2,15	2,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,65	2,65	2,90
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,890	0,890
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,665	0,665
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,775	0,775

RÈGLEMENT (CEE) N° 637/71 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 623/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 638/71 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 k)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,98
	II. sucre brut	11,39 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,98
	II. sucre brut	11,39 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 639/71 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines
oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 29 mars 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

Graines de colza et navette Tournesol

Montants de l'aide	6,730	3,859
--------------------	-------	-------

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :

— pour le mois de mars	6,730	3,859
— pour le mois d'avril	6,730	4,112
— pour le mois de mai	6,830	4,112
— pour le mois de juin	6,930	4,196

RÈGLEMENT (CEE) N° 640/71 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du
30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/
69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29
mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 29 mars 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 641/71 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1971

relatif aux conditions particulières des achats de viande porcine par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs, de la Communauté, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur au prix de base et est susceptible de se maintenir en dessous de ce prix ; que ce prix de base s'élève à 77,25 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que la situation sur le marché est caractérisée depuis quelques semaines par un net abaissement des prix ; que cette situation va se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique, de sorte que l'on doit s'attendre à ce que les prix se situent à un niveau inférieur au prix de base dans un proche avenir ;

considérant que cette situation sur le marché fait apparaître opportun de préparer des mesures d'intervention sous forme d'achats de viande porcine par les organismes d'intervention afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir rapidement sur le marché à partir d'une date à fixer après constatation du fait que la moyenne des prix de marché se situe à un niveau inférieur au prix de base ;

considérant que, compte tenu du fait que, sur certains marchés représentatifs, ces prix se situent à un niveau inférieur au prix de base depuis déjà plusieurs semaines alors que, sur d'autres marchés, ils sont encore nettement au-dessus de ce prix, il est nécessaire de prendre les mesures d'intervention immédiatement après avoir constaté que la moyenne des prix de marché se situe en dessous du prix de base afin de pouvoir soutenir le marché ; qu'il convient, de ce fait, d'indiquer assez tôt aux milieux économiques les conditions techniques et financières des achats et de permettre aux organismes d'intervention de préparer le déclenchement des mesures d'intervention ;

considérant que les achats doivent porter sur des produits dont le retrait du marché assure le mieux le soutien des prix de la viande porcine ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'acheter des carcasses de porcs, fraîches ou réfrigérées, et qui répondent aux exigences définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2665/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE, le prix d'achat des carcasses de porcs de la qualité type ne peut être supérieur à 92 % ni inférieur à 85 % du prix de base ; que, en vue de soutenir au début des mesures d'intervention de la façon la plus efficace possible les prix qui, sur certains marchés représentatifs, se trouvent déjà à un niveau très bas, il convient de fixer actuellement ce prix d'achat à 92 % du prix de base ;

considérant que les produits à acheter ne correspondent pas, en ce qui concerne leur présentation, à la qualité type des carcasses de porcs de la classe II du règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour ces motifs, il y a lieu, d'une part, de relever le prix d'achat de 7,50 unités de compte pour le porter à 78,57 unités de compte par 100 kilogrammes et, d'autre part, de considérer le poids des carcasses de porcs comme étant inférieur de 12 % par rapport au poids des carcasses de porcs définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2108/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter d'une date encore à fixer, les organismes d'intervention achètent, au prix de 78,57 unités de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 30. 12. 1970, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.

compte par 100 kilogrammes, les carcasses de porcs dont le poids est indiqué à l'annexe, de la classe II de la grille communautaire du règlement (CEE) n° 2108/70, qui leur sont offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 391/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Sous-classe	Poids de la carcasse en kg, conformément au règlement (CEE) n° 391/68	Épaisseur du lard dorsal en mm	Description
II A	61,60 — 70,40	jusqu'à 30 inclus	présentant un bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse
	70,40 — 79,20	jusqu'à 35 inclus	
	79,20 — 88,00	jusqu'à 40 inclus	
	88,00 — 105,60	jusqu'à 45 inclus	
	105,60 — 123,20	jusqu'à 55 inclus	
	123,20 — 140,80	jusqu'à 65 inclus	
I B	61,60 — 70,40	jusqu'à 25 inclus	mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse
	70,40 — 79,20	jusqu'à 30 inclus	
	79,20 — 88,00	jusqu'à 35 inclus	
	88,00 — 105,60	jusqu'à 40 inclus	
	105,60 — 123,20	jusqu'à 50 inclus	
	123,20 — 140,80	jusqu'à 55 inclus	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme
des États membres de la Communauté économique européenne

(71/141/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu le communiqué final de la conférence des chefs
d'État ou de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre
1969 à La Haye, et notamment son point 8,

vu la résolution du Conseil et des représentants des
gouvernements des États membres, du 22 mars
1971, concernant la réalisation par étapes de l'union
économique et monétaire dans la Communauté ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la résolution visée ci-dessus a prévu
un renforcement de la coordination des politiques
économiques à court terme de nature à assurer à
celle-ci une réelle efficacité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Conseil tient chaque année trois sessions consa-
crées à l'examen de la situation économique dans la
Communauté. Sur la base d'une communication de la
Commission assortie, le cas échéant, de propositions
de décisions, directives ou recommandations, le

Conseil arrête les orientations de la politique
économique à court terme à suivre par la Commu-
nauté et par chaque État membre afin de parvenir à
une évolution économique harmonieuse.

Article 2

Le premier examen a lieu aussitôt que possible au
cours du premier trimestre ; il a pour objet de dresser
le bilan de la politique économique suivie dans
l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en
cours aux exigences de l'évolution économique.

Article 3

Un deuxième examen a lieu au cours du deuxième
trimestre. Il a pour objet :

— de faire le point de la politique économique à
poursuivre pendant l'année en cours ;

— de définir des orientations compatibles pour les
éléments essentiels des budgets économiques
préliminaires. Dans ce cadre, des orientations
quantitatives pour les projets de budgets publics
de l'année suivante seront fixées avant que ceux-
ci ne soient définitivement arrêtés et porteront, en
tenant compte de la variation de leur volume, sur
le sens et l'ampleur des soldes ainsi que sur les
modes de financement ou d'utilisation de ces
derniers.

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1.

Article 4

Un troisième examen a lieu vers la fin du troisième trimestre. A cette occasion, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations à suivre par chaque État membre dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Dès que ce rapport annuel est adopté par le Conseil, les gouvernements le portent à la connaissance de

leurs parlements nationaux, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États
membres de la Communauté économique européenne

(71/142/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 105 paragraphe 1,

vu le communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8,

vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son point III paragraphe 5,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la résolution visée ci-dessus a prévu un renforcement de la collaboration entre les banques centrales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres coordonnent leurs politiques monétaires et du crédit dans le respect des

orientations de politique économique générale définies par le Conseil.

Article 2

Dans ce cadre, les banques centrales sont invitées, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre de leurs responsabilités propres :

- a) à coordonner, au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales, leur politique en matière monétaire et de crédit ;
- b) à établir des lignes générales de conduite à tenir par chacune d'elles, notamment en ce qui concerne l'évolution de la liquidité bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt ;
- c) à définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 27.3.1971, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme

(71/143/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 108,

vu le rapport du Comité monétaire du 10 avril 1970,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le point de départ du processus à engager en vue de la création de l'union économique et monétaire doit être trouvé dans l'achèvement des actions préconisées dans le memorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969 ;

considérant que l'article 108 du traité prévoit un concours mutuel en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés de balance des paiements d'un État membre, notamment sous forme d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord ;

considérant que le Conseil a établi les orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme ; qu'un État membre, tout en s'efforçant de respecter ces orientations, peut se trouver en face de difficultés ou de menace grave de difficultés de balance des paiements ;

considérant qu'il importe de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux États membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en œuvre du concours mutuel, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate ;

considérant qu'un mécanisme de concours financier à moyen terme répond à cette exigence ; qu'il est opportun d'assortir ce mécanisme de plafonds pour l'octroi de crédits, de prévoir pour les engagements une durée limitée et d'en régler les autres modalités ;

considérant qu'il paraît indispensable de procéder à une consultation préalable au sein de la Communauté avant tout recours à des crédits internationaux,

Article premier

1. Les États membres octroient, jusqu'à concurrence des plafonds repris à l'annexe, les crédits à moyen terme accordés au titre du concours mutuel par une directive ou décision du Conseil prise à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire, en vertu de l'article 108.

2. Cette obligation vaut pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1972 ; elle est ensuite automatiquement reconduite de cinq en cinq ans, si un accord est réalisé sur le passage à la deuxième étape du plan d'union économique et monétaire et, à moins d'opposition d'un ou plusieurs États membres, notifiée au Conseil et à la Commission six mois au plus tard avant l'échéance de la période en cours.

Article 2

Lorsqu'un État membre faisant face à des difficultés ou à des menaces graves de difficultés de balance des paiements se propose de faire appel à des sources de crédit à moyen terme hors de la Communauté, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités de concours financier au sein de la Communauté économique européenne. Cette consultation a lieu au sein du Comité monétaire.

Article 3

1. Lors de l'octroi d'un concours mutuel, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, détermine les engagements de politique économique à souscrire par l'État membre bénéficiaire, en tenant compte notamment des orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme, et fixe le montant et les conditions du crédit, notamment sa durée et le taux d'intérêt dont il est assorti.

En outre, le Conseil prend le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, en particulier si un État membre le demande,

les dispositions permettant la mobilisation éventuelle de leurs créances par les États créanciers qui éprouveraient des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements.

2. Les crédits accordés dans le cadre du système ont une durée comprise entre deux et cinq ans. Le financement de chaque opération est assuré par les pays créanciers participants, au prorata de leurs engagements non encore appelés.

3. Les créances et obligations nées de la mise en œuvre du concours mutuel sont exprimées dans une unité de compte dont la valeur correspond à 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 4

1. Lors de la mise en œuvre d'une opération de concours financier dans les conditions prévues à l'article 3, tout État membre qui fait valoir des difficultés actuelles et prévisibles de balance des paiements et/ou une détérioration persistante de ses réserves, est dispensé, sur sa déclaration, de contribuer au financement de cette opération. L'État membre qui se trouve dans cette situation en informe le Conseil et la Commission.

2. La situation de cet État reste soumise à examen au sein du Comité monétaire. Si la Commission ou un État membre estime que l'évolution de la balance des paiements et/ou celle des réserves de cet État lui permettra de participer à l'opération de financement envisagée, le Conseil est saisi en la matière. Selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, le Conseil demande, le cas échéant, à l'État membre de participer à l'opération et fixe les conditions de sa participation.

Article 5

1. Sur l'initiative de la Commission ou de tout État membre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, décide qu'un État membre débiteur au titre du concours financier à moyen terme procède au remboursement anticipé partiel ou total de sa dette, dans la mesure où les conditions qui ont motivé le recours au système ont disparu.

2. Tout État membre créancier peut convenir avec un ou plusieurs autres États membres du transfert total ou partiel de sa créance. Les États membres intéressés notifient ce transfert à la Commission et aux autres États membres.

3. Si un ou plusieurs États membres créanciers au titre du concours financier à moyen terme éprouvent des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, décide la mobilisation de la créance de cet État ou de ces États.

Cette mobilisation s'opère selon l'une des modalités suivantes, ou une combinaison de ces modalités :

- par un transfert de créance à l'intérieur du système dans la mesure où les ressources disponibles le permettent ;
- par un refinancement en dehors du système, le cas échéant par une action concertée des États membres auprès d'autres organisations internationales ;
- par le remboursement anticipé, total ou partiel, de la part du ou des États membres débiteurs.

4. En cas de refinancement en dehors du système, le pays débiteur accepte que la monnaie de compte dans laquelle sa dette était primitivement libellée, soit remplacée par la monnaie utilisée pour le refinancement. Si, dans ce cas, le taux d'intérêt est modifié, le pays débiteur supporte la charge supplémentaire éventuelle qui en résulte. Dans des cas exceptionnels, le Conseil statue sur la répartition de cette charge supplémentaire par une décision ad hoc prise selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 6

Les États membres prennent, en temps utile, les mesures nécessaires d'après leur droit interne pour l'application de la présente décision, afin d'être en mesure d'octroyer des crédits en vertu de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 1972.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

ANNEXE

Les plafonds d'engagements prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision sont les suivants :

	millions d'unités de compte	soit en % du total
Allemagne	600	30
Belgique-Luxembourg	200	10
France	600	30
Italie	400	20
Pays-Bas	200	10
Total	2 000	100

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non allés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes	
	Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

Bibliographie de jurisprudence européenne (1965)

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

